



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 juin 2004
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 22 juin 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur d'appeler son attention sur la note datée du 5 mai 2004, relative aux mesures qui avaient été prises en vue d'appliquer strictement l'embargo sur les livraisons d'armes imposé par la résolution 1493 (2003).

À cet égard, la Mission permanente communique les renseignements suivants sur les mesures que le Gouvernement de la République argentine a prises à cette fin.

En ce qui concerne la résolution 1533 (2004) relative à la République démocratique du Congo, la Mission signale que la Commission nationale de contrôle des exportations dites sensibles et du matériel militaire est l'organe habilité à délivrer des licences d'exportation de matériels militaires ou des certificats d'importation à la demande de l'État exportateur. Le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, qui est représenté à la Commission, est chargé, dans le cadre de ses compétences, de décider de l'octroi des licences, compte tenu des embargos imposés par l'ONU, de la situation interne du pays en conflit, du droit humanitaire, etc. Ainsi, afin d'appliquer strictement l'embargo sur les livraisons d'armes imposé à ce pays par la résolution 1493 (2003), la Commission, en vertu du décret n° 247 en date du 1^{er} mars 2004, rejettera toute demande d'exportation de matériels, technologies ou équipements militaires et/ou d'assistance émanant de tous les groupes armés opérant dans le Nord et le Sud-Kivu et en Ituri, ainsi qu'aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Prétoria le 17 décembre 2002, à l'exception des fournitures destinées à la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo, à la Force multinationale intérimaire d'urgence déployée à Bunia et aux forces nationales intégrées de l'armée et de la police congolaises, ainsi que du matériel militaire destiné à un usage humanitaire.

